Les règles du mécanisme de capacité en France

Positionnement de GDF SUEZ

Le 23 octobre 2013

GDF SUEZ soutient l'introduction d'un marché de capacité en France permettant d'assurer la sécurité d'approvisionnement par la rémunération des actifs existants et la suscitation d'investissement le moment venu.

Cependant GDF SUEZ n'est pas favorable à certaines orientations prises par RTE dans le projet de règles :

- l'année de référence doit être alignée avec les autres mécanismes d'achat d'énergie et notament celui de l'ARENH afin de faciliter les offres commerciales alternatives à celles de l'acteur historique ;

- le système de certification doit être plus indépendant des choix des acteurs et des aléas climatiques afin de diminuer les avantages de foisonnement au sein des grands portefeuille ;

- Le système de l'obligation côté fournisseur ne doit pas apporter de complexité inutile. Il doit être proche des mécanismes déjà en place et ne pas réduire la concurrence au profit d'un acteur dominant.

Les enjeux que revêt ce mécanisme sont suffisamment importants pour justifier des propositions d'adaptation concrètes décrites ci-après.

1 Les objectifs du mécanisme de capacité vu par GDF SUEZ : Incitation à l'investissement et à la contribution au risque de défaillance du système électrique

Le mécanisme de capacité doit permettre de valoriser la sécurité d'alimentation auprès du consommateur final de la manière la plus économique possible, tout en évitant les effets d'aubaine et en rémunérant tous les actifs qui contribuent à l'objectif de sécurité prévu par la réglementation.

Le marché de capacité doit pouvoir faire émerger des signaux économiques de moyen et long terme, stables et transparents, favorisant l'investissement dans les capacités nécessaires à la sécurité d'approvisionnement tout en évitant les effets d'aubaine, ce que permet une vérification reposant sur la disponibilité réelle des actifs. Ces signaux doivent notamment permettre aux capacités existantes de se maintenir dans le marché lorsqu'elles sont économiquement efficaces pour répondre à la problématique de la sécurité d'approvisionnement.

Le mécanisme doit contribuer au développement du marché de l'énergie électrique en France en assurant la neutralité vis-à-vis des portefeuilles des acteurs tant des actifs de production pour ce qui

concerne la certification, que des clients pour ce qui concerne l'obligation. Le mécanisme doit permettre une plus grande ouverture du marché français à terme.

Enfin, le mécanisme de capacité doit permettre de maîtriser la pointe de demande thermosensible en France, tout en faisant émerger les technologies de l'effacement avec un objectif à terme de permettre l'équilibre des capacités dans un environnement qui devient de plus en plus sensible aux aléas renouvelables.

2 Les problèmes du dispositif proposé par RTE

En orientant le mécanisme vers un débouclage tardif des paramètres techniques et financiers (jusqu'en M+14 après la fin du système), RTE crée les conditions du développement d'un nouveau marché voué à s'animer à l'approche du temps réel, voire a posteriori, dans des conditions encore très incertaines.

GDF SUEZ juge que les acteurs du mécanisme ont besoin de visibilité, à minima à moyen terme, pour réaliser les investissements en capacité de production et d'effacement nécessaires à la sécurité d'approvisionnement. Cette visibilité ne peut être obtenue qu'à travers un mécanisme qui produit des prix stables et transparents, indépendants de la réalisation d'aléas de court terme. En effet, au stade du temps réel, il n'existe quasiment plus de leviers permettant de faire émerger de nouvelles capacités.

Enfin, il est nécessaire de viser la complémentarité entre les deux marchés d'énergie et de capacité, à laquelle la stabilité des signaux de prix et volumes pourra contribuer.

2.1 La certification des actifs

La contribution au risque de défaillance des actifs et donc leur certification ne doit pas dépendre de la réalisation d'aléa de court terme ou bénéficier d'effets de foisonnement dépendant de la position de l'actif dans un portefeuille particulier.

Les propositions de règles, présentée par RTE, concernant la certification des actifs sont sensibles à la combinaison des aléas de productions, y compris fatales, et à la politique de risque de l'acteur historique encore aujourd'hui largement dominant. Ainsi l'impact de celle-ci sur la certification et les risques encourus par les autres acteurs du marché du fait de celle-ci, permettent de conclure que le pouvoir de marché de l'acteur historique dans le contexte du mécanisme de capacité est réel.

Pour l'instant rien n'a été prévu dans le cadre des règles proposées par RTE pour mitiger le pouvoir de marché de l'acteur historique. Les analyses menées par GDF SUEZ illustrent cependant bien ce pouvoir de marché significatif du côté du marché des garanties de capacités. L'attitude de l'acteur dominant face à la sur- ou sous- certification influencera le niveau de prix des capacités et dès lors constituera un risque induit pour les autres acteurs.

Par ailleurs, les analyses conduites par GDF SUEZ font apparaître des contradictions entre l'organisation du mécanisme de capacité du côté de la certification et la logique fondamentale,

physique, des concepts sous jacents. Le mécanisme proposé est également en inadéquation avec le décret:

- La certification permet de donner de la visibilité au marché sur les moyens qui seront présents pour couvrir la demande. C'est donc un élément essentiel de transparence de marché qui ne devrait pas dépendre de l'appréciation au risque d'un acteur particulier. Or ce n'est pas le cas dans la proposition de RTE.
- Dans les règles proposées, la capacité certifiée d'un actif dépendra des aléas constatés et influencera les politiques de risques des acteurs, qui dès lors pourront retenir ou vendre à découvert des certificats pour obtenir une meilleure position au débouclage de l'année de livraison. La certification d'un actif pourra dépendre du portefeuille dans lequel il est logé et non de sa contribution au risque de défaillance ;
- Le foisonnement des capacités dont l'acteur historique dispose du fait de ses installations qui se monte à 85% du parc installé en France lui permet d'accéder gratuitement à l'essentiel du rééquilibrage du fait du mécanisme de contrôle du bilan de capacité par RPC. Le risque lié au rééquilibrage est proportionnellement plus élevé pour les petits ou très petits acteurs alors que le décret prévoit une certification individuelle des capacités. L'intermédiaire de sécurisation financière pour le système des capacités certifiées (le RPC) devient un outil de gestion de risque et de foisonnement.

Enfin, l'aléa hydraulique et renouvelable, fatal et intermittent, fait courir des risques à tous les acteurs, qui n'ont pas de raisons d'être dans un mécanisme qui doit sécuriser les capacités nécessaires au respect du critère de sécurité. Cet aléa ayant un écart-type d'au moins 30% aura pour conséquence (i) que les détenteurs de capacité vont se sous-certifier pour éviter les pénalités entraînant un surcoût inutile pour la collectivité et (ii) une augmentation de la volatilité du prix de la capacité en court terme alors que l'objectif est de sécuriser des capacités sur le moyen terme.

2.2 La mise en place de règles de calcul de l'obligation du fournisseur en décalage avec les systèmes existants

Le marché de l'électricité a été fortement modelé par la loi sur la Nouvel Organisation des Marchés de l'Electricité en introduisant l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH). L'ARENH qui assure une grande majorité de l'approvisionnement des concurrents de l'acteur historique (75 à 90%) a modelé les méthodes et calendrier du marché de l'énergie avec lequel le mécanisme de capacité doit interférer.

La mise en place d'une année de livraison « à cheval » apportera une complexité inutile à l'aspect contractuel sur le segment de marché des télérelevés qui s'est pleinement adapté au processus ARENH après celui du TARTAM. Avoir un système décalé pour le marché de capacité complexifiera les formules de calcul et la relation clientèle. De plus, comme le précise RTE dans son document d'explication des règles, l'année dite « a cheval » accroitra la volatilité du calcul de l'obligation pour chaque fournisseur alternatif en faveur de l'acteur historique. La concurrence sur le marché français risque d'être freinée sur un marché intégrant de faibles marges.

Dès lors, GDF SUEZ souhaite proposer un modèle d'organisation qui apporte un remède à l'ensemble de ces difficultés, en accord avec le décret établissant le mécanisme de capacité. Cette proposition a déjà pour l'essentiel été exposée dans les réponses à la consultation organisée par RTE au premier semestre 2013 et dans les exposés réalisés par GDF SUEZ à l'occasion de cette consultation.

3 Les propositions d'amélioration de GDF SUEZ

GDF SUEZ propose des adaptations au modèle de mécanisme de capacité conformes au décret avec une obligation portant sur le fournisseur et des garanties attribuées aux capacités de production et d'effacement.

3.1 L'année de fonctionnement

La mise en place d'une année de livraison ne doit pas complexifier l'aspect contractuel sur le segment de marché des télérelevés qui s'est pleinement adapté au processus ARENH après celui du TARTAM. Avoir un système décalé pour le marché de capacité complexifierait les formules de calcul et la relation clientèle avec le client. De plus l'année dite « a cheval » accroitra la volatilité du calcul de l'obligation pour chaque fournisseur alternatif en faveur de l'acteur historique. La concurrence sur le marché français risque d'être freinée.

Dès lors, GDF SUEZ souhaite proposer un modèle d'organisation sur base de l'année calendaire qui apporte un remède à l'ensemble de ces difficultés, en accord avec le décret établissant le mécanisme de capacité. Cette proposition a déjà pour l'essentiel été exposée dans les réponses à la consultation organisée par RTE au premier semestre 2013 et dans les exposés réalisés par GDF SUEZ à l'occasion de cette consultation.

L'année de fonctionnement d'un tel système doit être l'année civile pour simplifier le mécanisme.

3.2 Le processus de certification et de calcul de la puissance effective

A priori, les étapes constitutives du mécanisme restent identiques à celles définies par RTE, seuls les principes sous-jacents de deux d'entre elles sont différents.

- ***La certification***
  - **Le volume de garantie est délivré par RTE pour tous les actifs sur la base de l'analyse de la contribution à la réduction du risque de défaillance** (conformément au critère règlementaire) **dans le cadre d'une modélisation du système électrique** français et européen **tenant compte des caractéristiques propres à l'installation** (Pmax, disponibilité, « Ktechnique »). Cette définition initiale du volume de garanties de capacité associé à chaque actif assure la transparence du mécanisme du point de vue de la contribution à la réduction du risque de défaillance de chacun des actifs et n'est plus faite sur base déclarative simple ;
  - **Pour les actifs renouvelables à ressource énergétique fatale ou intermittente, le volume des certificats délivré par RTE reste acquis aux actifs lors du calcul de la puissance effective, au prorata de leur disponibilité technique, c'est-à-dire de l'absence de panne, mesurée pendant la période PP2. L'absence de la ressource énergétique n'est pas une indisponibilité de l'unité. Tous les actifs sont libres de se rééquilibrer aux conditions prévues par les règles ; les actifs renouvelables fatals ou intermittents peuvent se**

rééquilibrer dans la limite de modification des paramètres techniques liés à la disponibilit ;

- RTE analyse les caractéristiques propres à chaque installation en fonction des déclarations de disponibilité des acteurs (planning des indisponibilités prévues) et aussi **en fonction des paramètres statistiques** dont il dispose : profils de panne (thermique et nucléaire), profil de productions (renouvelable fatal et intermittent), gestion des stocks (hydraulique de stock et effacements) qu'il analyse;
- Le décret prévoit une certification actif par actif, et chaque actif reçoit bien un quota de certificats proportionnel à l'espérance de sa contribution à la réduction de la défaillance dépendante de ses seules caractéristiques techniques et de l'ensemble de la configuration de l'équilibre offre / demande du marché ;

- **Le calcul de la puissance effective**
  - RTE et les gestionnaires de réseau de distribution procèdent à la mesure de la participation des actifs à la contribution au risque de défaillance du système pendant un nombre d'heures prédéfini de la période de livraison, appelé période PP2 (de +- 200 heures), en fonction des risques de tension du système électrique sur l'hiver de l'année de livraison calendaire (de janvier à mars et de novembre à décembre),;
  - **Le calcul de la puissance effective repose sur la mesure exacte de la disponibilité technique des actifs (suivi des paramètres de certification), hors aléas climatiques (hydraulicité, thermiques, vents, etc).** Ceci permet d'estimer au mieux la contribution à la réduction du risque de défaillance. Cette mesure de la disponibilité réelle s'obtient pour la plupart des actifs en constatant soit qu'ils produisent soit qu'ils sont disponibles sur le Mécanisme d'Ajustement. **Les règles peuvent prévoir une réduction de la puissance certifiée / effective au prorata des heures manquées du fait de l'indisponibilité technique des actifs de production ou d'effacement;**
  - Ainsi, **la puissance effective se voit neutralisée des effets indésirables d'aléas** nuisibles à la stabilité du mécanisme, principalement dus aux productions hydrauliques fatales ou renouvelables intermittentes.
  - Dès lors l'écart entre la puissance effective et la puissance certifiée devient suffisamment faible pour neutraliser les effets indésirables induits par les aléas inévitables du marché ;

- **Calcul de l'obligation du fournisseur :** Le système proposé par RTE est conforme sur les principes des règles mais nécessite une correction sur certains points
  - L'obligation ne doit reposer que sur des données accessibles au fournisseur et notamment sur la correction des effacements.
  - Le calcul de l'obligation doit être aligné sur les systèmes existants dans le marché (ARENH, enchères pour les pertes, fonctionnement des marchés) afin de ne pas complexifier l'organisation des marchés de l'électricité en France et le décaler par rapport au système européens. Ainsi le débouclage se fait en même temps que l'ARENH (M+4) le système de calendrier est calendaire.

- **L'année de livraison doit être calendaire** limitant la volatilité de l'obligation d'un fournisseur et permettant une concurrence entre les acteurs. Ainsi elle ne favorise pas l'acteur historique.

3.3 Les avantages de la proposition de GDF SUEZ

La proposition d'organisation de GDF SUEZ procure les avantages suivants :

- La certification des capacités ne dépend que des mérites propres de l'actif certifié face à l'entièreté du marché conformément au décret qui précise que celle-ci doit être individuelle.
- Le portefeuille dans lequel l'actif est logé ne conditionne plus sa certification. Dès lors la certification ne dépendra plus des politiques de risque des acteurs et donc il n'y aura plus d'interférence entre les acteurs du fait de leur politique de risque, notamment celle de l'acteur dominant.
- Les problèmes soulevés sur l'asymétrie du fond de règlement des écarts disparaissent puisque le mécanisme ne sera plus concerné que par les aléas vraiment techniques, ce qui réduira de beaucoup la taille du fond de règlement des écarts de capacité certifié / effective et donc le risque associé. C'est une solution préférable à un fond géré pluri-annuellement, ce qui nécessiterait des règles de préséance ingérables ;
- Les effacements thermosensibles, qui sont corrigés de l'aléa température restent corrigés de cet aléa, par définition de la méthode proposée. Cette proposition ne change donc rien pour eux.
- Pour tous les acteurs, cette organisation sera plus simple et plus facile à mettre en œuvre, surtout pendant les premières années du mécanisme. Il sera possible par après de complexifier et rendre plus aléatoire si des distorsions de cette organisation plus simple devaient apparaitre

---

4 Synthèse

GDF SUEZ est favorable à la mise en place des règles du mécanisme de capacité en France, qui permettra de donner aux actifs de production et d'effacement la vraie valeur de leur contribution à la sécurité et ainsi contribuer à la mise en place des investissements nécessaires au respect du critère de sécurité national.

GDF SUEZ souhaite cependant que des modifications soient apportées au projet de règles proposées par RTE sur trois points importants, afin de rendre le mécanisme plus transparent et assurer la visibilité et la stabilité nécessaire aux investissements et à la l'immunisation d'aléas des ressources énergétiques :

- L'année de livraison du mécanisme doit être organisée sur base calendaire ;

- Les actifs renouvelables à production fatales ou intermittentes doivent être certifiées sur base de quotas qui immunisent le mécanisme de la variabilité de la ressource énergétique ;

- Le mécanisme de vérification, au demeurant très utile pour éviter les possibles effets d'aubaines ne mesurent que la présence effective des actifs, c'est-à-dire leur disponibilité technique pendant les périodes PP2 de calcul de la puissance effective, indépendamment de l'éta de la ressource énergétique qui leur est associée ;

Ces quelques modification, loin de remettre en cause l'essentiel du mécanisme contribueront à sa clarté et sa stabilité, au profit de tous les acteurs en charge de son bon fonctionnement.